



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 2 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Ordonnance de convocation d'une conférence de mise en état
(Règle 132 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Autres

La Section de la participation des victimes et des réparations

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (« la Chambre »), conformément à la règle 132 du Règlement de procédure et de preuve, ordonne ce qui suit.

1. Alors que le Procureur est actuellement à mi-parcours de la présentation de sa cause, la Chambre, qui rappelle ses Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140 (« Décision sur la règle 140 »)¹, convoque l'ensemble des parties et des participants à la présente affaire à une conférence de mise en état, en vue de faciliter la poursuite équitable et diligente des débats au fond.
2. Ils sont ainsi d'ores et déjà invités à se tenir prêts à présenter leurs observations respectives sur les questions suivantes, qui constituent l'ordre du jour de ladite conférence de mise en état :

A- Le Procureur

- a. Compte t-il utiliser l'intégralité des 120 heures qui lui ont été allouées pour présenter sa cause² ?
- b. Peut-il préciser quand s'achèvera la présentation de son cas ?
- c. Plus spécifiquement, peut-il actualiser les temps d'interrogatoire qui lui sont encore nécessaires pour ses témoins ?
- d. Peut-il actualiser, le cas échéant, les thèmes sur lesquels doivent déposer chacun de ses témoins ?
- e. Peut-il préciser si le témoin 166 sera en définitive appelé ?
- f. Qu'en est-il également des témoins 157 et 238 ?

B- La Défense et le Procureur sont encouragés à se rapprocher et notifier à la Chambre tout nouvel accord éventuel réalisé sur des points de faits ou de droit estimés non litigieux;

C- Les Représentants légaux des victimes

¹ Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1er décembre 2009, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA.

² *Ibid.*, p. 5, par 9.

- a. Entendent-ils déposer une ou plusieurs requête(s) en vue de faire témoigner une ou plusieurs des victimes qu'ils représentent, conformément à la Décision sur la règle 140³?
- b. Dans l'affirmative, combien de temps avant la fin du cas du Procureur entendent-ils déposer ces requêtes?
- c. Et entendent-ils, à cette occasion, présenter des demandes de mesures de protection ?
- d. Dans l'affirmative, dans quels délais entendent-ils formuler ces dernières?

D- Les deux équipes de la Défense,

- a. Peuvent-elles préciser quel est le stade actuel de leurs enquêtes respectives?
- b. Plus spécifiquement, peuvent-elles préciser quel est le stade des enquêtes supplémentaires à la suite des dépositions des témoins 159 et 161⁴?
- c. Peuvent-elles, à ce stade de la procédure, préciser le temps qui leur sera nécessaire pour se préparer une fois achevé le cas du Procureur ?
- d. Se sont-elles mutuellement rapprochées afin de déterminer si elles auront recours à des témoins communs ?
- e. Dans la négative, quand envisagent-elles de le faire ?

E- L'ensemble des parties et participants

- a. Souhaitent-ils actualiser les observations qu'ils ont déjà formulées en ce qui concerne un éventuel déplacement sur les lieux ;
- b. Envisagent-ils de déposer des requêtes pendant la période du 14 juillet au 9 août 2010, durant laquelle la Chambre ne siègera pas ?

³ *Ibid.*, par. 19 à 32.

⁴ ICC-01/04-01/07-T-112-CONF-FRA, p. 1 à 5; ICC-01/04-01/07-T-122-CONF-FRA, p. 3 à 5 ; ICC-01/04-01/07-T-135-CONF-FRA, p. 14 ; ICC-01/04-01/07-T-137-CONF-FRA, p. 6 à 9.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

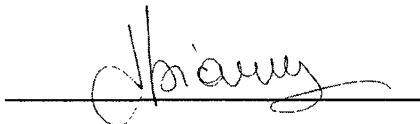
CONVOQUE une conférence de mise en état réunissant l'ensemble des parties et participants à la présente affaire le 9 juillet 2010, à 15h00, en salle d'audience I.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

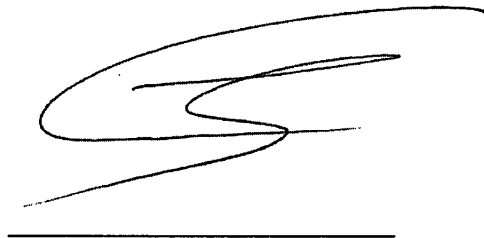


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

Fait le 2 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)